



16ème législature

Question N° : 14205	De M. Christophe Bentz (Rassemblement National - Haute-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur et outre-mer		Ministère attributaire > Intérieur et outre-mer
Rubrique >gendarmerie	Tête d'analyse >Avancement au mérite des réservistes de la Gendarmerie nationale	Analyse > Avancement au mérite des réservistes de la Gendarmerie nationale.
Question publiée au JO le : 02/01/2024 Réponse publiée au JO le : 09/04/2024 page : 2853 Date de changement d'attribution : 12/01/2024		

Texte de la question

M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'avancement en grade des réservistes de la Gendarmerie nationale. Il lui demande si leur avancement dans les groupes généraux des officiers et des sous-officiers ne se fait qu'à l'ancienneté - et avec une ancienneté toujours plus grande que pour les gendarmes permanents -, ou si l'avancement de grade est également fonction de la valeur professionnelle des réservistes. Auquel cas, M. le député demanderait à M. le ministre quels sont les critères de cet avancement au choix.

Texte de la réponse

Conformément à l'alinéa 1 de l'article R. 4221-23 du Code de la défense, l'avancement des réservistes est prononcé uniquement au choix. À cette fin, si l'ancienneté est un des critères, elle est complétée par d'autres critères qui sont notamment la disponibilité (régularité et niveau d'engagement), la participation volontaire ou non à des opérations d'envergure nationale (de type Poséidon) et l'appréciation générale émise par l'autorité militaire d'emploi du réserviste au regard de l'exécution des missions confiées.